



AVIS ANNUEL réglementant la pêche en eau douce dans le Var pour 2021
En application des dispositions du titre III du livre IV ; des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE)

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE		EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
PÉRIODES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE A LA LIGNE			
Ouverture du 13 mars au 19 septembre 2021 à l'exception des espèces et des cours d'eau suivants :		Ouverture toute l'année, à l'exception des espèces suivantes	
ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	TRUITE ARC-EN-CIEL	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
		BLACK-BASS	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus sur les cours d'eau suivants : - l'Argens du pont de la RN 7 (Les Arcs-sur-Argens) jusqu'à l'embouchure - la Siagne en rive droite, depuis l'entrée dans le département (Callian) jusqu'au barrage EDF (commune de Tanneron)
		BROCHET, SANDRE	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus sur le lac de Saint-Cassien ; du 1er janvier au 31 janvier 2021 inclus puis du 4 juillet au 31 décembre 2021 inclus.
BROCHET	↔ du 15 mai au 19 septembre 2021 inclus	OMBRE COMMUN	↔ du 15 mai au 31 décembre 2021 inclus
ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1er juillet 2021 inclus puis ↔ du 1er septembre au 19 sept. 2021 inclus	ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1er juillet 2021 inclus puis ↔ du 1er sept. au 15 octobre 2021 inclus.
CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSSES visées à l'article R436-10 du CE	interdite toute l'année	CIVELLE ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSSES visées à l'article R436-10 du CE	interdite toute l'année
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 5 juin au 19 septembre 2021 inclus	GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 1er janvier au 28 février 2021 inclus. ↔ du 5 juin au 31 décembre 2021 inclus.
CARPE	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	CARPE	↔ du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
TOUTES ESPECES	↔ du 13 mars au 3 octobre 2021 inclus		
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS			
<p>↔ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ligne au plus <p>Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la vermée, • de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R436-10 du CE. <p>↔ sur la Siagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilion ou avec ardilion écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Siagne, Siagnole d'Escragnoles et Siagnole de Mons.</p> <p>↔ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var</p>		<p>↔ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de quatre lignes au plus • de deux lignes au plus sur : l'étang de Banégon (Fayence), le lac du Carnier sur la Riberolette (Le Val), les étangs de l'Arboretum (Pierrefeu), la base de loisirs de Vidauban, l'étang Colbert (Le Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (Hyères), l'étang de Risse (Callas) <p>Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la vermée, • de la carafe à vairons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres. • de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R436-10 du CE. <p>Pour la pêche à la traîne, voir les procédés fixés à l'article 13 - 5ème alinéa de l'arrêté permanent, concernant les grands lacs du Verdon et l'Argens à l'aval du seuil du Béal (Puguet-sur-Argens)</p> <p>↔ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var</p>	
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS			
<p>↔ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite.</p> <p>↔ Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille.</p>			
Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.			
TAILLES DE CAPTURE			
<p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,08 m pour les GRENOUILLES vertes et rousses - 0,20 m pour MULET, la LAMPROIE FLUVIATILE ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que truite de mer), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, OMBRE COMMUN, COREGONE - 0,30 m pour le BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie, - 0,35 m pour TRUITE DE MER et le CRISTIVOMER, - 0,40 m pour la LAMPROIE MARINE - 0,50 m pour le SANDRE dans les eaux de 2ème catégorie - 0,60 m pour le BROCHET pour les 2 catégories</p> <p>Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p> <p>Sur le Verdon à l'aval barrage Gréoux, taille de la truite commune (fario) = 0,30 m</p>		<p>Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p> <p>Sur les grands lacs du Verdon, taille de la truite fario = 0,40 m et taille ombre chevalier = 0,18m</p>	
NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR			
<p>Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département.</p> <p>Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.</p>			
RÉSERVES DE PÊCHE			
La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.			
Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.			
Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN et du VERDON (SAINT-CROIX, QUINSON et GRÉOUX-ESPARRON), ainsi que pour le BAS-VERDON (communes de Saint-Julien-le-Montagnier et Vinon-sur-Verdon) et la SIAGNE, se conformer aux arrêtés préfectoraux départementaux et interdépartementaux en vigueur.			

Fait à Toulon, le 29 DEC. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON